



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00600-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place et le prélèvement de matériel biologique de spécimens d'espèces animales protégées : Crossope de Miller (*Neomys anomalus*) et Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), par le Groupe Mammalogique Normand.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le préfet de l'Orne

Le préfet du Calvados

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-12, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

- vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 8 de l'annexe 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-05-17-00003 du 17 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie, et notamment son article 3 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par le Groupe Mammalogique Normand : CERFA 13 616*01 du 14 janvier 2022 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 13 mai 2022 ;

Considérant

que le Groupe Mammalogique Normand, GMN, est une association œuvrant sur l'ensemble de la Normandie, depuis plus de 30 ans, pour la connaissance et la protection des mammifères,

que le GMN a acquis une compétence dans l'encadrement et la formation des bénévoles pour la connaissance, la capture et la manipulation des diverses espèces,

que pour les deux espèces de musaraignes aquatiques, il s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires de Crossope de Miller et de Crossope aquatique et de prélèvement de matériels biologiques pour les périodes 2015-2017 et 2019-2021 sur les cinq départements normands,

que l'amélioration de ces connaissances oblige à pratiquer la capture temporaire des animaux avec relâcher sur place après prise de mesures biométriques,

qu'à l'occasion de ces captures, il est possible de marquer superficiellement les animaux (tonsure légère ou autre) pour la mise en œuvre d'un protocole Capture Marquage Recapture (CMR),

qu'il est également possible de prélever sur les animaux vivants des poils en vue de leur analyse génétique,

que de telles analyses génétiques peuvent aussi être réalisées à partir de spécimens récoltés à l'état de cadavre ou dans les pelotes de réjection des rapaces,

que pour la période 2022 à 2030, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a émis un avis favorable à la demande du GMN de capture et d'enlèvement des deux espèces de musaraignes aquatiques,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens des deux espèces de musaraignes aquatiques (Crossope de Miller et Crossope aquatique), de faire des mesures biométriques, de prélever du matériel biologique à des fins d'analyses génétiques et de procéder à la détention et au transport de spécimens morts de ces deux espèces.

ARRETE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

L'association dénommée « Groupe Mammalogique Normand » – GMN –, domiciliée 32 route de Pont-Audemer à Epaignes (27260) et représentée par son président, est autorisée sur les espèces suivantes :

Crossope de Miller (*Neomys anomalus*)
Crossope aquatique (*Neomys fodiens*)

à réaliser, sur l'ensemble du territoire de la Région Normandie à des fins de recherche visant la protection de ces espèces et la conservation de leurs habitats :

- des captures manuelles, à l'aide de pièges non vulnérants, éventuellement avec marquage superficiel (tonsure légère ou autre) pour la mise en œuvre d'un protocole Capture Marquage Recapture (CMR),
- des relevés biométriques,
- le prélèvement de matériel biologique (poils, fèces, ...) pour analyse génétique,
- la détention et le transport de spécimens morts pour analyse génétique,
- l'utilisation à des fins scientifiques du matériel génétique et des spécimens morts.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La présente dérogation est délivrée pour les salariés, stagiaires et bénévoles du GMN dans le cadre de son activité associative. Les personnes amenées à capturer les musaraignes aquatiques sont formées au piégeage (aspects déontologique et technique) et à la manipulation des mammifères.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles ou professionnelles des bénévoles du GMN pour lesquelles le GMN ne pourrait être considéré comme le donneur d'ordre. En

particulier, cette dérogation n'autorise pas les captures pour inventaire dans le cadre d'une mission de bureau d'étude commanditée par un organisme privé ou public.

En tant que de besoin, le GMN établit aux salariés, stagiaires et bénévoles, une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le salarié, stagiaire ou bénévole est porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Article 3*- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire, prélèvement de matériel biologique (poils...), détention et transport de spécimens morts de la Crossope aquatique et de la Crossope de Miller, prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2030, sauf prorogation accordée avant expiration du présent arrêté.

Article 4*- modalités particulières

Le protocole standardisé de piégeage et de manipulation non vulnérants est celui décrit par le GMN dans sa note technique intitulée : « *Demande de dérogation de capture d'espèces protégées concernant la Crossope aquatique (Neomys fodiens) et la Crossope de Miller (Neomys anomalus) en Normandie pour le groupe mammalogique normand, période 2022-2025* » - Bastien Thomas - Janvier 2022. Les périodes et lieux des campagnes de piégeage sont communiquées à la DREAL un mois à l'avance. L'accord tacite est réputé acquis, sauf remarque ou demande particulière de la DREAL, à l'expiration d'un délai de quinze jours francs à réception des informations.

Conformément aux recommandations du CSRPN, les relèves des pièges sont, dans la mesure du possible, régulières afin de réduire les risques de mortalité des individus par un séjour trop long dans les pièges (déshydratation, hypothermie, stress, problème d'alimentation des jeunes non sevrés privés de leur mère...).

La collection détenue par le GMN sera constituée exclusivement de spécimens morts des deux espèces de musaraignes aquatiques (os, poils, prélèvements sanguins, partie de spécimens morts, spécimens naturalisés,...), à l'exclusion de tout spécimen vivant. Elle n'est autorisée qu'à des fins scientifiques et pédagogiques. Son utilisation commerciale, ainsi que la cession à titre onéreux de spécimens sont interdites.

La cession à but scientifique ou pédagogique est autorisée sous réserve que le destinataire satisfasse aux obligations relatives à la détention de spécimens d'espèces protégées préalablement à la cession. A cette fin, le futur détenteur doit en faire la demande préalable auprès de l'administration qui en vérifiera les modalités avant son éventuelle autorisation.

Sauf cession définitive préalable, les spécimens expédiés pour recherche, analyse et utilisation scientifique restent la propriété du GMN. A ce titre, le GMN est responsable de la bonne fin de cette utilisation, notamment pour le respect du paragraphe précédent.

Chaque expédition doit être accompagnée d'une copie de cet arrêté de dérogation pour justifier de la régularité du transport et de l'utilisation de spécimens d'espèces protégées.

Le présent arrêté vaut autorisation de transport.

Le GMN tient un registre de consignation des spécimens détenus en y mentionnant, à minima, la date, le lieu et les circonstances de récolte, la nature du spécimen et sa localisation, en particulier en cas d'expédition.

La collection de spécimens morts est accessible, aux tiers, pour usage pédagogique et scientifique dans le respect des prescriptions de cet arrêté.

Article 5*- documents de suivis et de bilans

Le GMN établit pour le 31 décembre de chaque année, un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté en faisant apparaître clairement les salariés, stagiaires et bénévoles mandatés. Le rapport d'activité comprend également une synthèse annuelle des captures réalisées, en précisant le nombre d'individus de musaraignes aquatiques capturées et la localisation des sites de capture. Par ailleurs, le GMN rédige des fiches techniques décrivant les habitats dans lesquels ont été capturées les différentes musaraignes aquatiques.

Ces rapports sont adressés à la DREAL au format numérique. Pour répondre à une recommandation de l'avis du CSRPN, la DREAL lui en fera communication.

A la fin de l'étude, conformément aux recommandations de l'avis du CSRPN, le GMN s'efforcera de publier les résultats de ses travaux dans une revue de portée nationale.

Les données brutes environnementales obtenues grâce à cette dérogation seront communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles seront versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

Article 6°- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la régularité de la détention des spécimens et de la tenue du registre de consignation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 7°- modifications, suspensions, retrait

Si l'une des obligations faites au GMN n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation pourrait être modifié, suspendu ou retiré

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au GMN, charge à lui de le porter à la connaissance des salariés, stagiaires et bénévoles pour leurs parfaites et complètes applications.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 8°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 9°- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche et à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour les préfets et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie,

David WITT
david.witt

Signature numérique de
David WITT david.witt
Date : 2022.06.16 17:52:35
+02'00'
David WITT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen ou de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr